

SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHEMINS DE FER BELGES

Service Commercial

BUREAU 61-1b

N° 5-1

Bruxelles, le 23 décembre 1944.

17, rue de Louvain.

Varié de 1944.

Challe

Rochet

L. Housman

43
A
27/12
AVIS N° 87 C.

Distribution générale.

L'Autorité Militaire Alliée communique que, contrairement à l'avis n° 80 C du 29 novembre dernier, seul le personnel roulant se déplaçant pour raisons de service ou rejoignant haut le pied son dépôt ou bureau d'attache, est autorisé à emprunter tous les trains militaires, les trains sanitaires exceptés, pour autant qu'il y ait des places disponibles dans les voitures ou les fourgons.

On entend par personnel roulant : les machinistes, chauffeurs, conducteurs de trains électriques et de trains de marchandises, les chefs-gardes et gardes.

Pour avoir accès dans les trains en question, les agents intéressés doivent être porteurs de la carte de légitimation de la Société Nationale.

En outre, les machinistes, chauffeurs et conducteurs de trains électriques doivent être en possession de leur feuille de travail, les conducteurs de trains de marchandises, chefs-gardes et gardes de leur carnet de primes lequel devra mentionner le motif de l'utilisation du train militaire et le parcours à effectuer. L'inscription en question doit être contresignée par le chef de la station dont relève l'agent.

L'accès des trains en question reste dans tous les cas, subordonné à l'autorisation préalable du commandant local chargé de la surveillance du trafic militaire.

Le Directeur
de l'Exploitation Commerciale ff.,

ANTOINE.